

35^e SESSION

Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe

Recommandation 419 (2018)¹

1. Dans le contexte d'une augmentation des flux migratoires qu'enregistrent les pays membres du Conseil de l'Europe pour des raisons politiques, humanitaires, socio-économiques ou liées à des conflits militaires, un nombre croissant de personnes se sont installées, ou ont été réinstallées, de façon plus ou moins permanente, dans des pays ou régions autres que leur pays ou région d'origine. Pour les intégrer de façon efficace et à long terme, le droit de vote est un point de départ évident, en ce qu'il encourage les personnes déplacées à prendre une part active à la vie de leur communauté.

2. Même si des difficultés d'ordre juridique et pratique empêchent souvent les personnes déplacées de faire valoir leurs droits, dont celui de voter, les normes et bonnes pratiques internationales peuvent les aider à participer à la vie politique. L'existence d'un « lien réel » entre les personnes déplacées et leur circonscription électorale au niveau local est à cet égard essentielle pour que leur droit de vote soit respecté et contribue à la réussite de leur intégration.

3. Pour la période 2017-2020, le Congrès a axé ses priorités politiques sur l'édification de sociétés sûres, respectueuses, inclusives et plus proches des citoyens. Dans cette optique, il s'est engagé à œuvrer en faveur de l'intégration des réfugiés et des migrants, de la participation active des citoyens et des droits et de la protection des minorités et des populations les plus vulnérables et démunies.

4. Le Congrès reconnaît qu'il ressortit notamment aux communes et aux régions de favoriser l'intégration, ainsi que la participation et la non-discrimination des personnes déplacées, et d'encourager l'établissement de bonnes relations entre elles et les résidents locaux.

5. Le Congrès, compte tenu des observations ci-dessus, prend en considération :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies ;
- la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;
- la Recommandation (2006)⁶ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- le Code de bonne conduite en matière électorale (2002) de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), et sa Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 6 novembre 2018, 1^{ère} séance (voir le document CG35(2018)17) exposé des motifs, rapporteur Jos WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

- la Recommandation 1877 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur Les peuples oubliés d'Europe : protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date ;
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (2004) ;
- sa Recommandation 369 (2015) sur les listes électorales et électeurs résidant de facto à l'étranger ;
- et sa Recommandation 386 (2016) sur l'observation des élections locales en Ukraine (25 octobre 2015) et son rapport d'information sur les élections municipales en Géorgie (21 octobre 2017).

6. Dans ce contexte, le Congrès a spécifiquement examiné les normes internationales et les meilleures pratiques liées au droit de vote des personnes déplacées au niveau local et recommande dès lors au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des États membres à s'assurer :

- que les conditions de résidence n'empêchent pas les personnes déplacées d'exercer leur droit de vote, et en particulier que les procédures de changement de résidence leur permettent de transférer facilement leur enregistrement sur les listes électorales d'une circonscription à l'autre sans obstacles ou retards injustifiés ;
- que les dispositions légales n'obligent pas à opérer un choix entre l'exercice du droit de vote et la possibilité d'obtenir le statut de personne déplacée ou de se voir attribuer des prestations sociales ;
- que les procédures d'inscription et de vote tiennent compte de la situation spécifique des personnes déplacées (y compris par l'adoption de mesures temporaires spécifiques), notamment en ce qui concerne l'emplacement des bureaux de vote où elles doivent se rendre et le type de documents qu'elles doivent produire pour s'identifier) ;
- que les campagnes d'information relatives aux élections ciblent spécifiquement les personnes déplacées dans leur langue pour qu'elles puissent mieux comprendre les procédures d'inscription et de vote et aient la possibilité de faire des choix éclairés ;
- que les personnes déplacées soient protégées de toute manipulation, menace ou intimidation tout au long du processus électoral et qu'elles puissent exercer leur droit de vote librement et sans crainte de représailles ;
- que les personnes déplacées aient accès à un système de plaintes et d'appels, accessible au niveau des horaires et du lieu, à toutes les étapes du processus électoral.

7. Aucune des mesures énoncées dans la présente recommandation, notamment les actions des États membres en faveur d'une intégration réussie des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe, ne doit être interprétée comme limitant ou altérant le droit fondamental de ces personnes de retourner, dans des conditions de sécurité et de dignité, à leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle.